

Rapport Sectoriel Spécial

La propriété industrielle



BRUXELLES, OCTOBRE 1998

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Table des matières

1. Introduction	1
2. Le marché intérieur et la propriété industrielle	1
A. Les caractéristiques de l'action communautaire dans le domaine de la propriété industrielle.....	1
a) L'harmonisation des législations nationales.....	1
b) La création de titres de propriété industrielle au niveau communautaire.....	3
c) La libre circulation des produits protégés par des droits de propriété industrielle au sein du marché intérieur.....	4
d) La subsidiarité et l'interaction entre les systèmes de protection.....	5
B. L'état de transposition de la législation communautaire	5
3. L'adaptation au progrès technique et le renforcement de la compétitivité.....	7
4. L'importance du processus d'innovation pour les petites et moyennes entreprises.....	7
A. L'accès à l'information.....	7
B. Les modèles d'utilité.....	7
5. L'action externe	8
6. Les perspectives.....	9
A. Le suivi du Livre vert sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe	9
B. La lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur.....	10
Annexe	12

1. Introduction.

Le thème de la propriété industrielle n'est plus seulement considéré comme un domaine complexe réservé aux seuls experts, mais comme un enjeu stratégique au service de la croissance dans la Communauté.

Le Plan d'action en faveur du marché unique, adopté par le Conseil européen d'Amsterdam de juin 1997, a identifié la propriété industrielle comme un secteur dans lequel une action est nécessaire en vue de le rendre plus efficace et plus accessible à l'utilisateur, afin de tirer toutes les potentialités du marché intérieur dans le domaine des produits et services innovants.

Par son action dans le domaine de la propriété industrielle, la Communauté entend marquer qu'elle prend pleinement en compte l'importance du lien entre l'innovation, la croissance et l'emploi.

Bien évidemment, elle n'a pas attendu le Plan d'action en faveur du marché unique pour s'intéresser de près à la propriété industrielle. De nombreuses initiatives ont été prises et plusieurs procédures législatives ont abouti, dans les années récentes, à des textes communautaires ambitieux.

Pour créer un véritable marché intérieur dans la Communauté, il faut supprimer, ou réduire le plus possible, les restrictions à la libre circulation et les distorsions de concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement.

Pour ce faire, la Communauté est active dans les domaines des marques, des

brevets, des certificats complémentaires de protection, des inventions biotechnologiques, des dessins et modèles et des modèles d'utilité¹. L'action de la Communauté se déploie principalement dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur ; mais elle présente également une dimension externe importante.

2. Le marché intérieur et la propriété industrielle.

A. Les caractéristiques de l'action communautaire dans le domaine de la propriété industrielle.

Dans le domaine de la propriété industrielle, l'action communautaire concerne soit l'harmonisation des législations nationales soit la création de titres unitaires au niveau communautaire; elle se caractérise également par la volonté de réaliser pleinement le marché intérieur sans frontières pour les produits protégés par des droits de propriété industrielle ainsi que par une application dynamique du principe de subsidiarité.

a) L'harmonisation des législations nationales.
Par ce mode d'action, il s'agit d'assurer la réalisation du marché intérieur sans frontières, la transparence dans les conditions d'obtention de la protection et un niveau élevé de protection de l'innovation. C'est le modèle d'action qui a été retenu, notamment, dans le domaine des marques et des dessins et modèles.

¹ Pour une information mise à jour, voyez le site internet de la DG XV à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/comm/dg15/fr/index.htm>

Marques

Première Directive 89/104/CE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

- Importance économique

Les marques revêtent une importance considérable dans le commerce moderne. Identifier l'origine des produits et des services, garantir un niveau élevé de qualité, véhiculer l'image et le savoir-faire de l'entreprise, sont autant de facettes des marques. De par sa fonction, la marque joue un rôle important d'identification et de garantie pour les consommateurs.

- Buts de la législation

Supprimer les disparités qui existaient dans les législations nationales, assurer la libre circulation des marchandises ainsi que la libre prestation des services.

- Points importants

La directive établit une liste exemplative de signes susceptibles de constituer une marque s'ils sont propres à distinguer les produits ou services d'une entreprise par rapport à ceux d'autres entreprises. La directive uniformise les motifs de refus ou de nullité concernant la marque. Enfin, l'élément déterminant de l'harmonisation réside dans le niveau de protection des marques enregistrées dans les différents Etats membres, qui est désormais identique au sein de la Communauté.

- Transposition

La directive a été transposée dans les législations nationales au plus tard le 31 décembre 1992. Récemment, la Cour de justice a clarifié plusieurs aspects importants de la directive, comme la notion de risque de confusion (affaire Puma) ou la portée des droits conférés (affaire Silhouette). Dans ce contexte, quelques questions font actuellement l'objet d'un examen plus approfondi de la part des services de la Commission pour examiner la conformité des législations nationales avec la directive.

Dessins et modèles.

Directive (CE) 98/71 du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins et modèles.

- Importance économique

Les dessins et modèles sont des droits de propriété industrielle qui protègent l'apparence d'un produit, résultat d'une combinaison de lignes, de contours, de couleurs ou de matériaux d'un produit. Les dessins et modèles sont particulièrement importants dans plusieurs secteurs industriels tels que l'ameublement, l'automobile ou encore l'industrie textile et la mode, l'électroménager et les jouets.

- Buts de la législation

Jusqu'ici, des dessins et modèles n'étaient pas protégés dans tous les Etats membres par une législation spécifique et, là où elle existait, la protection présentait des caractères différents; cette disparité dans la protection a une incidence directe et négative sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur pour les produits incorporant des dessins et modèles.

- Points importants

La directive a pour objectif d'établir une définition unique du concept de dessin ou modèle et d'assurer que l'enregistrement d'un dessin ou modèle confère à son titulaire la même protection dans tous les Etats membres de la Communauté. Ceci est important pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Un dessin ou modèle enregistré a une durée de cinq ans et est susceptible d'être prolongé, par périodes de cinq ans, jusqu'à 25 ans.

- Transposition

Les Etats membres disposeront de trois ans pour se conformer aux dispositions de cette directive.

b) La création de titres de propriété industrielle au niveau communautaire.

Le second mode d'action de la Communauté dans le domaine de la propriété industrielle est plus novateur. Il vise à mettre à la disposition des opérateurs économiques une forme de protection au niveau communautaire, par la création de droits de propriété industrielle communautaires. Ce type

d'intervention a abouti en 1994 à la mise en place de la marque communautaire. Des discussions sont toujours en cours au niveau du Conseil et du Parlement européen pour la mise en place d'un dessin communautaire. Il est également envisagé de suivre la même technique dans le domaine des brevets, par la création d'un brevet communautaire.

La marque communautaire

Règlement (CE) N° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

Dans le cadre de la directive mentionnée ci-dessus, les marques demeurent nationales et donc limitées aux territoires des Etats membres dans lesquels la protection a été demandée et obtenue. Cela signifie qu'une entreprise qui désire enregistrer une marque dans tous les Etats membres de la Communauté doit passer par autant d'Offices que d'Etats membres dans lesquels il souhaite une protection, ce qui représente une multiplication des formalités, ainsi qu'une augmentation des coûts administratifs et de traduction. Le rapprochement des législations est, à lui seul, incapable de lever l'obstacle de la territorialité des droits.

C'est pourquoi la Commission a estimé qu'il était nécessaire de compléter l'exercice de rapprochement des législations nationales par l'instauration d'un régime qui permette aux entreprises qui le souhaitent d'adapter d'emblée leurs activités aux dimensions de la Communauté.

Par la marque communautaire, il est possible pour les entreprises, à l'issue d'une procédure unique, d'acquérir des marques valables immédiatement pour toute la Communauté.

Le système de la marque communautaire est géré par l'Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) qui a son siège à Alicante², en Espagne.

Effets économiques de la marque communautaire:

- simplifie fortement la gestion puisqu'il n'y a qu'un seul titre de protection pour toute la Communauté.
- permet d'assurer immédiatement la libre circulation des produits dans le marché intérieur.
- permet la conversion des marques nationales préexistantes en marques communautaires.
- assure le maintien des marques nationales pour les besoins locaux/régionaux.

² Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Avenida de Aguilera 20, E-03080 Alicante; téléphone: 00/34/6/51.39.100

Statistiques sur les marques communautaires

Origine	Demandes 96+97	Demandes 98 (31.7.98)	Total	%
Union européenne	41.771	10.725	52.496	60.23 %
Pays tiers	27.918	5.962	33.880	38.87 %
Total	70.248	16.918	87.166	100 %

Nombre de demandes publiées	39.958
Nombre d'oppositions	5.484
Nombre de marques enregistrées	8.893 ³

c) La libre circulation des produits protégés par des droits de propriété industrielle au sein du marché intérieur.

Les droits de propriété industrielle délivrés au niveau national ont un caractère territorial. Ainsi, une marque délivrée dans un Etat membre n'a d'effets juridiques que sur le territoire de cet Etat membre. Dans ce contexte, une entreprise titulaire de droits de propriété industrielle dans plusieurs Etats membre pourrait, en théorie, utiliser ses droits pour compartimenter le marché intérieur et limiter la libre circulation des marchandises.

Pour éviter cet effet, la Cour de justice a développé le principe dit de « l'épuisement communautaire » des droits de propriété industrielle : ce principe signifie que lorsqu'un produit protégé par un droit de propriété industrielle a été mis dans le commerce dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement (par un licencié, par exemple), il n'est plus possible de se baser sur les droits de propriété industrielle pour limiter sa circulation au sein du marché intérieur. Ce principe de l'épuisement communautaire a été introduit dans toutes les mesures législatives adoptées en matière de propriété industrielle.

Par contre, dans les relations avec les pays tiers, ce principe de l'épuisement ne s'applique pas. Ainsi que la Cour de justice l'a récemment confirmé dans l'affaire *Silhouette*⁴, les règles communautaires en matière de marques ne laissent pas aux Etats membres la possibilité de prévoir, dans leur droit national, l'épuisement des droits pour des produits mis dans le commerce en dehors de la Communauté. En d'autres termes, les titulaires de marque dans la Communauté peuvent, s'ils le souhaitent, limiter les importations des produits protégés lorsqu'il s'agit d'importations parallèles en provenance de l'extérieur de la Communauté. Des considérations telles que la nécessité de contrôler si les produits importés ne constituent pas des contrefaçons, la protection du consommateur ou l'approvisionnement continu en produits de marque ont conduit à ce choix.

Il faut encore souligner que l'harmonisation des législations nationales en matière de propriété industrielle crée les conditions d'une plus grande transparence dans les mécanismes de protection et contribue

³ La différence importante entre le nombre de demandes et le nombre de marques enregistrées s'explique par la phase de démarrage de l'Office d'Alicante, opérationnel depuis avril 1996. Selon le Plan d'activités de l'Office, le traitement de la masse de demandes déposées au début du fonctionnement de l'Office sera achevé à la fin 1999. A cette date, le nombre d'enregistrements devrait s'élever à 1.500 par mois environ et un délai de 12 mois devrait permettre au déposant d'obtenir une marque communautaire.

⁴ CJCE, 16 juillet 1998, C-355-96, *Silhouette International Schmied GmbH & Co Kg c/ Hartlauer Handelsgesellschaft mbH*.

ainsi à la réalisation du marché intérieur sans frontières. C'est notamment le cas lorsque les législations nationales sont, à l'origine, très différentes les unes des autres, comme cela est le cas pour les dessins et modèles jusqu'à la transposition de la directive communautaire.

d) La subsidiarité et l'interaction entre les systèmes de protection.

L'action communautaire dans le domaine de la propriété industrielle est ambitieuse et se déploie dans deux champs distincts: l'harmonisation des législations nationales et la création de droits de propriété industrielle au niveau communautaire.

L'harmonisation des législations nationales tient compte du principe de subsidiarité ; elle ne vise pas tous les aspects des droits de propriété industrielle, mais seulement ceux qui sont nécessaires à la poursuite des objectifs du Traité CE, principalement la réalisation du marché intérieur et l'instauration des conditions d'une concurrence non faussée. Quant à la création de droits de propriété industrielle communautaires, elle vise à adapter les instruments juridiques à la réalité économique rencontrée par une partie significative de l'industrie active en Europe : en effet, interrogées sur leur stratégie, une majorité d'entreprises considèrent aujourd'hui le marché communautaire comme leur marché naturel.

Toutefois, le rôle des systèmes nationaux de protection de l'innovation demeure important : les offices nationaux de brevets et marques continuent à assurer un rôle très utile, notamment en permettant un accès aisé au système de protection pour les entreprises actives sur le marché national ou régional. Par ailleurs, les offices nationaux ont également un rôle à jouer au niveau de la dissémination de l'information et de la promotion de l'innovation. Les droits de propriété industrielle sont un instrument au service de la protection et de la promotion de l'innovation en Europe ; il est remarquable de noter que plusieurs

offices nationaux de propriété industrielle ont décidé de réorienter leurs activités pour intégrer pleinement cette donnée importante. Dans le cadre du 5ème Programme-cadre de R & D, la Commission envisage de lancer une action pilote visant à soutenir les efforts entrepris par les offices nationaux à ce sujet.

B. L'état de transposition de la législation communautaire.

Lorsque l'action communautaire prend la forme de règlements, les problèmes de transposition ne se posent pas, en raison du caractère directement applicable des règlements dans tout Etat membre. C'est le cas pour les règlements créant les certificats complémentaires de protection ainsi que pour le règlement sur la marque communautaire.

En ce qui concerne l'harmonisation des législations nationales, deux directives ont été adoptées au cours de l'année 1998 – l'une sur la protection juridique des inventions biotechnologiques et l'autre sur les dessins et modèles – et ne sont dès lors pas encore transposées. En ce qui concerne la directive sur les marques de 1989, quelques questions font actuellement l'objet d'un examen plus approfondi de la part des services de la Commission pour examiner la conformité des législations nationales avec la directive. Ceci est dû, notamment, au fait que la Cour de justice a récemment clarifié plusieurs aspects importants de la directive, comme la notion de « risque de confusion » ou la portée des droits conférés par une marque.

3. L'adaptation au progrès technique et le renforcement de la compétitivité.

Dans le cadre de ses activités, la Commission suit avec la plus grande attention les développements de la technique et examine si des adaptations de la législation relative à la propriété industrielle sont nécessaires pour s'adapter à ces nouvelles technologies et renforcer la position concurrentielle des entreprises européennes. C'est le cas, notamment, dans le cadre de la

biotechnologie et de la société de l'information. Un autre exemple est la création de certificats complémentaires de protection pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques. Dans ces deux domaines, où la recherche est longue et coûteuse, les investissements ne continuent à avoir lieu dans la Communauté qui si

l'environnement juridique offre une protection suffisante. Par la création des certificats complémentaires⁵, une firme innovante dans les secteurs de la pharmacie ou de l'agrochimie peut bénéficier d'une protection par brevet d'un total de quinze ans à compter de la première mise sur le marché du produit dans la Communauté.

Le cas des inventions biotechnologiques.

Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

La directive a pour objectif de clarifier le droit des brevets applicable au domaine des inventions biotechnologiques, de rapprocher les législations des Etats membres afin d'assurer un niveau homogène de protection, la transparence dans les conditions de protection et la libre circulation des produits issus des inventions réalisées dans ce domaine.

La biotechnologie concerne aujourd'hui des secteurs aussi variés que la pharmacie, la chimie, l'agriculture, l'alimentation, la protection de l'environnement et l'équipement. Les investissements dans ces secteurs de pointe ne sont envisagés que s'il existe un moyen suffisant d'assurer une protection effective des inventions. C'est un des objectifs essentiels de la directive.

Mais la directive n'est pas seulement technique. Elle contient également un important aspect concernant la dimension éthique des inventions biotechnologiques. Pour la première fois, la législation communautaire aborde ouvertement, au moyen d'exemples précis, les notions d'ordre public ou de bonnes mœurs. Ce point mérite d'être tout spécialement souligné car il est la preuve que la procédure de co-décision (impliquant le Parlement européen et le Conseil) fonctionne, même lorsque le sujet abordé est sensible. La directive est le premier texte international applicable portant un interdit sur le clonage humain et les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain.

Les Etats membres doivent se conformer à la directive au plus tard le 30 juillet 2000. Dix années de discussions ont permis d'aboutir à des dispositions directement opérationnelles. La directive arrive aussi à point nommé car elle va permettre aux Etats membres d'aborder de manière coordonnée d'importantes discussions devant se dérouler prochainement sur la scène internationale, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et de la Convention sur la diversité biologique. La directive exercera également une influence sur la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens. Il serait en effet douteux que cette Convention puisse éviter de s'aligner sur certains articles de la directive.

⁵ Règlement (CEE) N° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments et règlement (CE) N° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.

Evolution du nombre de demandes de brevets européens dans le domaine des biotechnologies

1987	1564	-
1992	2121	+ 35.6 %
1997	3314	+ 56.2 %

Le marché des produits biotechnologiques en MECU

	Médicaments	Chimie	Agriculture	Environnement
1997	1.2	0.1	2.4	0.4
2000 (estimation)	23.9	14.6	40.0	2

D'autres aspects du droit des brevets font actuellement l'objet d'un examen approfondi dans la perspective d'une adaptation éventuelle de la législation au progrès technique ; il s'agit de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs, domaine pour lequel semble exister un réel besoin de clarification de la loi en Europe, ainsi que la portée des droits de brevets dans certains secteurs de haute technologie, comme la pharmacie.

4. L'importance du processus d'innovation pour les petites et moyennes entreprises.

A. L'accès à l'information.

Les petites et moyennes entreprises jouent un rôle fondamental dans le processus d'innovation en Europe. Pourtant, il ressort de la plupart des études portant sur la propriété industrielle, que les petites et moyennes entreprises situées dans la Communauté connaissent peu les moyens de protection de leurs inventions et qu'elles y ont peu recours. Plusieurs actions de la Commission ont pour cible l'amélioration de cette situation. Elles visent notamment à mieux faire connaître le système de la propriété industrielle aux PME et à mettre à leur disposition des outils d'information nouveaux.

Dans ce cadre, on peut mentionner l'initiative de la Commission de créer un «IPR Helpdesk»: il s'agit de la mise en place d'une ligne téléphonique et d'un site web permettant d'obtenir des réponses aux questions relatives à la propriété intellectuelle qui se posent dans le cadre des programmes de recherche financés par la Communauté⁶. L'objectif principal de cette action est d'améliorer la prise de conscience de l'importance de la propriété intellectuelle (principalement des brevets) pour le processus d'innovation, particulièrement parmi les participants au programme de RTD (PME innovantes, entreprises basées sur les nouvelles technologies, etc.). Un autre exemple est le système Quick Scan⁷, un instrument technique de recherche de la nouveauté d'une innovation, mis en place dans le cadre des programmes de RTD communautaires.

B. Les modèles d'utilité.

Sur le plan législatif, la Commission a récemment proposé une directive visant à harmoniser les législations des Etats

⁶ Tél. +352-477.777. Fax. +352-471.111. Site web : <http://www.cordis.lu/ipr/src/helpd.htm>

⁷ <http://www.cordis.lu/ipr/src/scan.htm#1>

membres sur les modèles d'utilité. Les modèles d'utilité sont des droits enregistrés, qui confèrent une protection exclusive pour les inventions techniques, en particulier celles qui ont une durée de vie courte ou qui présentent un degré d'inventivité limité. Aujourd'hui, les inventions techniques occupent une place importante dans le développement industriel; les avancées techniques nombreuses, mais d'une portée individuelle plus limitée, permettent sans cesse aux produits et aux procédés d'être améliorés et de rencontrer des besoins nouveaux. Par leurs caractéristiques (souplesse, rapidité d'obtention, absence de formalités lourdes...), les modèles d'utilité sont bien adaptés aux besoins des PME.

Actuellement, la protection par les modèles d'utilité n'existe qu'au niveau national. Les conditions de protection présentent d'importantes différences qui ne permettent pas d'envisager une application transfrontalière de ces droits. Sans harmonisation au niveau communautaire, les inventions dont le degré d'inventivité est limité ne bénéficient pas d'une protection comparable dans les différents Etats membres et ne bénéficient d'aucune protection adéquate dans les Etats membres qui ne connaissent pas le système des modèles d'utilité. Il s'agit d'une carence dont les entreprises européennes, et particulièrement les PME, ont à souffrir. La directive proposée devrait remédier à ces difficultés.

5. L'action externe.

L'internationalisation des échanges a amené la Commission à être également très active sur la scène extérieure dans le domaine de la propriété industrielle. Elle a ainsi joué un rôle de premier plan dans les négociations du cycle de l'Uruguay qui ont abouti à la conclusion de l'accord sur les aspects relatifs aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. La Commission est également active dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, lieu traditionnel où sont négociés les traités internationaux applicables à la propriété industrielle. Cette activité fertile s'explique par la nécessité, aujourd'hui clairement ressentie, de fournir aux entreprises européennes actives dans les pays tiers un environnement juridique suffisamment élaboré pour garantir une protection effective et réelle du savoir-faire et des innovations. L'amélioration de la protection dans les pays tiers permet également de lutter plus efficacement contre les importations de produits de contrefaçon dans la Communauté.

6. Les perspectives.

A. *Le suivi du Livre vert de la Commission sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe.*

Lente détérioration de la position européenne dans le nombre de brevets détenus

	Brevets européens (86-90)	Brevets européens (91-95)	Brevets américains (86-90)	Brevets américains (91-95)
UE (15)	48.88 %	43.94 %	20.73 %	16.77 %
USA	26.28 %	31.29 %	52.61 %	54.19 %
Japon	17.71 %	17.05 %	20.50 %	22.08 %

Coût moyen d'un brevet européen (8 pays, durée 10 ans)

Taxes de procédure payées à l'Office européen des brevets	8.900 DM	15%
Frais de traduction payés au niveau national	22.500 DM	38%
Représentation professionnelle devant l'Office européen des brevets	11.000 DM	19%
Taxes nationales de maintien en vigueur	16.700 DM	28%
Total	59.100 DM	100%

- La situation actuelle

Les statistiques disponibles en matière de délivrance de brevets montrent une lente mais continue détérioration dans la part des brevets européens et américains détenus par les entreprises européennes. Par ailleurs, une critique constante des utilisateurs du système des brevets en Europe porte sur son coût très élevé, de l'ordre de trois à quatre fois supérieur à celui d'un brevet américain ou japonais. L'amélioration du système des brevets en Europe ne va pas, à elle seule, conduire à une augmentation de l'activité inventive qui ne pourra l'être que par une réorientation fondamentale de la recherche européenne, par ailleurs décidée.

Mais le système des brevets joue un rôle de premier plan pour assurer la compétitivité des entreprises, et donc aussi le maintien et la création d'emplois qualifiés dans la Communauté.

- Les suites du Livre vert

La consultation à travers le Livre vert sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe, lancée en juin 1997, a été un grand succès. Tous les milieux intéressés (industrie, agents en brevets, inventeurs, universités, etc.) ont activement pris part à la consultation et ont fait part de leurs idées pour améliorer le système des brevets en Europe. D'ici la fin de l'année 98, la Commission entend publier une Communication de suivi du Livre vert sur

les brevets. Celle-ci fera le point de la consultation des milieux intéressés et des autres Institutions communautaires et contiendra une liste d'actions prioritaires que la Commission se propose d'entamer dans les mois et les années à venir.

Un des grands chantiers qu'il est envisagé d'ouvrir est la mise en place d'un brevet communautaire. Il s'agirait d'un titre de protection qui permettrait aux entreprises d'obtenir, au terme d'une procédure unique, un titre unitaire valable immédiatement à travers toute la Communauté. Pour ce faire, il est envisagé de proposer au Parlement européen et au Conseil un règlement basé sur l'article 235 du traité CE. Plusieurs questions importantes devront faire l'objet d'un examen très attentif dans ce cadre : il s'agit notamment de la question des coûts et du système juridictionnel. Il est envisagé que l'Office européen des brevets à Munich soit l'instance technique choisie pour délivrer ce nouveau titre de protection. Dans ce cadre, il faudra assurer une coordination optimale entre les travaux menés dans le cadre du brevet européen à l'Office européen des brevets et ceux menés au plan communautaire ; une synergie optimale doit exister entre les deux organisations.

Plusieurs autres sujets importantes feront l'objet de développements dans le cadre du suivi du Livre vert sur les brevets : la possibilité de breveter des inventions dans le domaine des programmes d'ordinateurs, l'utilité de mettre en place un système d'assurance pour couvrir les frais de litiges en matière de propriété industrielle ainsi que le renforcement du rôle des offices nationaux de brevets dans la dissémination de l'information relative aux brevets et la promotion de l'innovation.

B. La lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur

- Portée économique du problème

Dans le domaine de la propriété industrielle, l'action de la Communauté a jusqu'à présent porté pour l'essentiel sur

l'harmonisation des droits nationaux et sur la création de droits unitaires au niveau communautaire. Il apparaît désormais nécessaire d'assurer la mise en œuvre cohérente et effective des droits et obligations découlant de cette législation dans le marché intérieur.

La contrefaçon et la piraterie constituent, en effet, un phénomène qui porte atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur car, en plus des détournements de trafic et des distorsions de concurrence auxquels il donne lieu, il conduit à une perte de confiance des opérateurs dans le marché intérieur et dans la capacité des pouvoirs publics à protéger efficacement leurs droits, ainsi qu'à une baisse des investissements. Il a des répercussions importantes non seulement sur le plan économique et social, mais aussi en termes de protection des consommateurs, en particulier concernant la santé et la sécurité publiques.

Le nombre d'emplois perdus du fait de la contrefaçon est estimé à 100.000 par an pour la Communauté. Ce phénomène touche les secteurs les plus divers et les taux de contrefaçon et de piraterie par rapport au chiffre d'affaires total des secteurs concernés sont parfois importants.

L'importance de la contrefaçon/piraterie selon les secteurs

Secteurs concernés	Taux de contrefaçon/piraterie
Informatique	35%
Audio-visuel	25%
Jouets	12%
Parfums	10%
Médicaments	6%
Horlogerie	5%

- Un livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur⁸

La lutte contre la contrefaçon et la piraterie constitue un élément important pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Dans ce contexte, la Commission vient de lancer une large consultation de tous les milieux intéressés par le biais d'un Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur. L'objectif est d'évaluer l'impact économique de ce phénomène dans le marché intérieur, d'évaluer l'efficacité de la législation en la matière et d'examiner les améliorations éventuelles à apporter. Les améliorations envisagées porteront sur quatre aspects particuliers: le soutien

aux activités de surveillance du secteur privé, la protection juridique des dispositifs techniques de sécurité et d'authentification, l'évaluation des sanctions et des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et l'établissement d'une coopération administrative appropriée entre les autorités nationales compétentes.

Les résultats de cette consultation permettront d'éclairer la Commission sur les initiatives qu'elle sera amenée à prendre pour lutter contre ce phénomène dans le marché intérieur.

⁸ COM(98) 589 final, 15 octobre 1998

Textes législatifs déjà adoptés

Domaine	Mesure	Echéance	Secteurs concernés
Marques	Directive 89/104	31.12.1992	Tous
Marque communautaire	Règlement 40/94	14.03.1994	Tous
Dessins	Directive 98/71/CE	2001	Automobile, textile, ameublement, électroménager, téléphones mobiles, jouets, emballages...
Biotechnologie	Directive 98/44	30.07.2000	Médicaments, agro-alimentaire, chimie, traitement des déchets...
Certificats complémentaires de protection	Règlement 1768/92	02.01.1993	Pharmacie
Certificats complémentaires de protection	Règlement 1610/96	08.02.1997	Agro-chimie

Textes législatifs déjà adoptés

Domaine	Mesure	Secteurs concernés
Dessins et modèles	Proposition de règlement	Automobile, textile, ameublement, électroménager, téléphones mobiles, jouets, emballages...
Modèles d'utilité	Proposition de directive	Optique, instruments de précision, jouets, industrie mécanique et électromécanique...

Textes législatifs en préparation

Domaine	Mesure	Secteurs concernés
Brevet communautaire	Proposition de règlement	Tous
Brevetabilité des programmes d'ordinateur	Proposition de directive	Logiciels